

Lettre ministérielle du 17 janvier 2007

Ministère de la santé et des solidarités

Ministère délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille

Direction de la Sécurité Sociale

Sous-direction des retraites et des institutions de la protection sociale complémentaire

Destinataires

Monsieur le Directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés

Monsieur le Directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

Monsieur le Directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole s/c de M. le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Monsieur le Directeur des retraites à la Caisse des dépôts et consignations (SASPA, CNRACL, FSPOEIE, retraite des mines)

Monsieur le Directeur général de la Caisse nationale du régime social des indépendants

Monsieur le Directeur de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes

Monsieur le Directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales

Monsieur le Chef du service des pensions au Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Monsieur le Directeur général de la comptabilité publique au Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (bureau 7C)

Monsieur le Directeur de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines

Monsieur le Directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine

Monsieur le Directeur de la Caisse de prévoyance et de retraite de la S.N.C.F

Monsieur le Directeur de la Caisse de retraites du personnel de la R.A.T.P

Monsieur le Directeur de la Caisse nationale des industries électriques et gazières

Monsieur le Directeur de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires

Monsieur le Directeur des ressources humaines de la société ALTADIS

Madame la Directrice de la Caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris

Monsieur le Directeur de la Caisse nationale des barreaux français

Madame la Directrice de la Caisse de retraites du personnel de la Comédie-Française

Monsieur le Directeur de l'administration du personnel de la Banque de France (service régimes spéciaux retraite et maladie)

Monsieur le Directeur des ressources humaines de la Chambre de commerce et

d'industrie de Paris
Monsieur le Directeur du Port autonome de Strasbourg
Monsieur le Chef de service des ressources humaines de l'Imprimerie nationale
Messieurs les Préfets de Région (Directions régionales des affaires sanitaires et sociales)

Objet

Mise en œuvre des décrets d'application de l'ordonnance du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse.

L'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse a créé, à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Cette prestation unique et différentielle se substitue, pour les nouvelles attributions, aux diverses prestations qui constituaient antérieurement le minimum vieillesse et se caractérisaient notamment par l'existence de deux étages de prestations.

Les modalités d'application de ce nouveau dispositif sont fixées par les décrets n° 2007-56 et n° 2007-57 du 12 janvier 2007 simplifiant le minimum vieillesse et modifiant le code de la sécurité sociale. Les règles applicables pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées reprennent très largement celles qui régissaient le dispositif antérieur et notamment l'allocation supplémentaire vieillesse qui constituait le deuxième étage du minimum vieillesse.

La présente instruction a pour objet d'apporter les précisions nécessaires à l'application des dispositions ayant fait l'objet d'adaptations ou de modifications par rapport au dispositif antérieur à l'ordonnance.

1- Caractère subsidiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées par rapport aux avantages de vieillesse de nature contributive

En application des dispositions de l'article L. 815-5 du code de la sécurité sociale, l'assuré et, le cas échéant, son conjoint ou concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, doivent avoir demandé la liquidation de l'ensemble des avantages de vieillesse auxquels ils peuvent prétendre auprès de tous les régimes dont ils relèvent, quelles que soient les modalités retenues pour leur calcul, et notamment leur taux de liquidation, pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

2- Modification de la situation familiale

En cas de modification de la situation familiale, la révision des droits du ou des allocataires prend effet à compter du premier jour du terme d'arrérage suivant celui au cours duquel se produit la modification, c'est-à-dire au premier jour du mois qui suit le changement de situation familiale (par exemple, date du mariage, date du jugement de divorce, date du décès, ou date de la séparation).

3- Ouverture du droit à l'allocation de solidarité aux personnes âgées pour les anciens allocataires de l'allocation supplémentaire

d'invalidité

L'ordonnance du 24 juin 2004 distingue l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), versée avant 60 ans, et l'allocation de solidarité aux personnes âgées, versée à compter de cet âge. Le dispositif antérieurement applicable prévoyait l'attribution d'une " allocation supplémentaire " versée avant et après 60 ans. Il n'était pas nécessaire pour l'allocataire âgé de moins de 60 ans de formuler de nouvelle demande à cet âge pour continuer à percevoir cette prestation.

Désormais, le titulaire d'une ASI doit souscrire une demande à l'âge de 60 ans pour bénéficier de l'ASPA. En vertu de l'article R. 815-33 du code de la sécurité sociale, la date d'effet de l'allocation ne peut être antérieure à la date de réception de la demande.

Afin d'éviter une rupture de ressources liée à un dépôt tardif de la demande d'ASPA, il vous revient d'assurer une information suffisante de cette règle auprès des bénéficiaires de l'ASI, à l'approche de leur soixantième anniversaire, afin de leur permettre d'effectuer les démarches nécessaires. A titre dérogatoire, la date d'entrée en jouissance de l'ASPA pourra être fixée rétroactivement à la date de suppression de l'ASI, si la demande d'ASPA est reçue avant la fin du troisième mois civil qui suit celui du 60ème anniversaire de l'assuré.

4- Modalités de calcul de l'allocation supplémentaire d'invalidité lorsque les deux demandeurs sont concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité

En vertu de l'article L. 815-9 du code de la sécurité sociale auquel renvoie l'article L. 815-24 du même code, les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation supplémentaire d'invalidité sont celles du demandeur et, le cas échéant, celles de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

L'article D. 815-19 du code de la sécurité sociale, pris en application du dernier alinéa de l'article L. 815-24, prévoit que le montant de l'allocation est calculé sur la base du montant d'allocation maximale applicable pour un couple, dans le seul cas où les demandeurs sont mariés.

A l'inverse, dans le cas où les deux demandeurs de l'allocation supplémentaire d'invalidité sont concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, chacun d'entre eux voit son allocation calculée sur la base du montant d'allocation maximale pour personne seule tel que défini au a) de l'article D. 815-19 du code de la sécurité sociale. Le calcul de chacune de ces allocations tient compte des ressources du couple.

En conséquence, le montant à servir à chacun des deux demandeurs doit être déterminé au terme de deux calculs simultanés, en additionnant l'ensemble des ressources des demandeurs et deux fois le montant maximal de l'ASI pour personne seule. Le montant obtenu est alors comparé au plafond de ressources pour couple. Conformément à l'article R. 815-28 du code de la sécurité sociale, auquel renvoie l'article R. 815-78, le dépassement constaté, le cas échéant, par rapport au plafond de

ressources s'impute par moitié en déduction sur les deux montants maximum d'ASI pour personne seule, les deux montants obtenus étant alors servis à chacun des deux allocataires.

5- Modalités de calcul dans le cas de deux conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, dont l'un est titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité, et l'autre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

- dans le cas de deux personnes mariées

En application du dernier alinéa de l'article D. 815-1 et du dernier alinéa de l'article D. 815-19 le montant de chacune des allocations est calculé sur la base de la moitié du montant d'allocation maximale pour couple applicable pour chacune de ces deux allocations.

En conséquence, le montant à servir à chacun des deux demandeurs doit être déterminé au terme de deux calculs simultanés, en additionnant l'ensemble des ressources des demandeurs, la moitié du montant maximal de l'ASI pour couple et la moitié du montant maximal de l'ASPA pour couple. Le montant obtenu est alors comparé au plafond de ressources pour couple. Conformément à l'article R. 815-28 du code de la sécurité sociale, auquel renvoie l'article R. 815-78, le dépassement constaté, le cas échéant, par rapport au plafond de ressources s'impute par moitié en déduction sur la moitié du montant maximum d'ASI pour couple, d'une part, et sur la moitié du montant maximum d'ASPA pour couple, d'autre part, les deux montants obtenus étant alors servis à chacun des deux allocataires.

- dans le cas de deux concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité

Dans ce cas, le demandeur d'ASI voit son allocation calculée sur la base du montant d'allocation maximale pour personne seule fixé au a) de l'article D. 815-19 du code de la sécurité sociale. En vertu du dernier alinéa de l'article D. 815-1, le demandeur d'ASPA voit son allocation calculée sur la base de la moitié du montant d'allocation maximale pour couple fixé au b) du même article.

En conséquence, le montant à servir à chacun des deux demandeurs doit être déterminé au terme de deux calculs simultanés, en additionnant l'ensemble des ressources des demandeurs, la moitié du montant maximal de l'ASPA pour couple et le montant d'allocation maximale pour personne seule applicable pour l'ASI. Le montant obtenu est alors comparé au plafond de ressources pour couple. Conformément à l'article R. 815-28 du code de la sécurité sociale, auquel renvoie l'article R. 815-78, le dépassement constaté, le cas échéant, par rapport au plafond de ressources s'impute par moitié en déduction sur la moitié du montant maximal d'ASPA pour couple, d'une part, et sur le montant maximum d'ASI pour personne seule, d'autre part, les deux montants obtenus étant alors servis à chacun des deux allocataires.

6- Modalités de calcul dans le cas de deux conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, lorsque l'un est

titulaire d'une l'allocation supplémentaire d'invalidité ou d'une allocation de solidarité aux personnes âgées, et l'autre d'une ou de plusieurs des allocations constitutives du minimum vieillesse instituées antérieurement à l'ordonnance du 24 juin 2004

En application de l'article 2 de l'ordonnance du 24 juin 2004, les prestations constitutives du minimum vieillesse antérieures à la réforme (allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux vieux travailleurs non salariés, secours viager, allocation aux mères de famille, allocation spéciale vieillesse, majoration L. 814-2, allocation viagère aux rapatriés âgés, allocation de vieillesse agricole, allocation supplémentaire vieillesse) continuent à être servies à leurs titulaires selon les règles applicables avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Elles ne sont donc pas concernées par les nouvelles règles introduites par l'ordonnance.

Le montant de ces anciennes prestations n'est donc susceptible d'être révisé qu'en application des règles antérieures à l'ordonnance. Cette hypothèse se présente par exemple, en cas de modification des ressources ou de la situation familiale (mariage, divorce, décès...).

En particulier, lorsque le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité du titulaire de l'allocation supplémentaire effectue une demande d'ASI ou d'ASPA, il n'y a pas lieu de procéder à un nouveau calcul de l'allocation supplémentaire sur la base du montant d'allocation maximale pour couple. En effet, la référence au montant d'allocation maximale pour couple ne saurait être utilisée, en application de la législation antérieure à l'ordonnance du 24 juin 2004, que dans le cas où les deux membres du couple sont titulaires de l'allocation supplémentaire.

Le montant d'ASI ou d'ASPA à servir au nouveau demandeur est donc déterminé en tenant compte, pour la détermination des ressources du couple, et conformément à l'article L. 815-9 du code de la sécurité sociale, du montant actualisé des anciennes prestations dont bénéficie à cette date son conjoint, concubin ou partenaire.

En conséquence, le montant à servir d'ASI ou d'ASPA est déterminé en additionnant l'ensemble des ressources du couple, y compris les allocations constitutives du minimum vieillesse antérieures à l'ordonnance du conjoint, et le montant d'allocation maximale pour personne seule applicable pour l'ASI ou pour l'ASPA. Le montant obtenu est alors comparé au plafond de ressources pour couple. Le dépassement constaté, le cas échéant, s'impute en déduction sur le montant d'allocation maximale d'ASI ou d'ASPA pour personne seule, le montant obtenu étant alors servi à l'allocataire.

7- Récupération sur succession au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

En application des articles L. 815-13 et D. 815-3 du code de la sécurité sociale, les sommes servies au titre de l'ASPA sont récupérables après le décès du bénéficiaire, dès lors que l'actif net successoral dépasse 39 000 €, dans la limite d'un montant qui varie selon que l'allocation a été calculée sur la base du montant maximal pour personne seule ou pour couple.

Ce montant est fixé pour les allocations versées pendant l'année 2006 à :

- a) 4 314,03 € par an lorsque l'allocation a été versée sur la base du montant maximal pour personne seule ;
- b) 7 118,77 € par an lorsque l'allocation a été versée aux deux conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, donc sur la base du montant maximal pour couple.

Pour l'application du b) , il convient de considérer que le montant est récupérable, par moitié, sur les sommes versées à chacun des deux allocataires.

8- Information des assurés

En application de l'article L. 815-6 du code de la sécurité sociale, il revient aux caisses de retraite d'informer les assurés, au moment de la liquidation de l'avantage de vieillesse, sur les conditions d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, ainsi que sur les procédures de récupération auxquelles elle donne lieu.

J'appelle également votre attention sur la nécessité d'informer les titulaires des prestations constitutives du minimum vieillesse antérieures à la réforme, telles que l'allocation supplémentaire, sur la possibilité, ouverte par l'article 7 du décret n° 2007-56 du 12 janvier 2007 de renoncer de manière irrévocable à ces prestations au bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

9- Extinction de la période transitoire

Le dispositif transitoire mis en place par la lettre ministérielle du 20 décembre 2005 et prolongé par la lettre ministérielle du 6 juin 2006, pour les allocations ayant pris effet à compter du 1er janvier 2006, cesse d'être applicable à compter de la date de la présente lettre ministérielle.

A compter de ce jour, il convient dès lors de procéder à la liquidation des nouvelles allocations conformément aux règles prévues par les décrets n° 2007-56 et n° 2007-57 du 12 janvier 2007. Dans le cas où des contraintes particulières en gestion ne vous permettraient pas d'assurer la liquidation des nouvelles allocations conformément à ces règles mais nécessiteraient de poursuivre, pendant un délai limité, les opérations de liquidation selon les règles antérieures à l'ordonnance du 24 juin 2004, il vous revient d'informer les personnes concernées de la possibilité de bénéficier de l'ASPA selon les règles définies à l'article 7 du décret n° 2007-56 du 12 janvier 2007.

10- Modalités de substitution de l'ASPA aux anciennes allocations du minimum vieillesse, lorsque ces dernières ont pris effet pendant la période transitoire

Aux termes de l'article 7 du décret n° 2007-56 du 12 janvier 2007, les titulaires d'une allocation liquidée en application des dispositions antérieures à l'ordonnance du 24 juin 2004 peuvent renoncer au bénéfice de ces dispositions pour obtenir l'attribution de l'ASPA.

La lettre ministérielle du 20 décembre 2005 a ouvert la possibilité, pour ceux d'entre eux

dont l'allocation a pris effet à compter du 1er janvier 2006, de bénéficier rétroactivement de l'ASPA au titre des arrérages versés au titre de cette période, lorsqu'ils en font la demande.

Le délai posé par la lettre du 20 décembre 2005 pour adresser ces demandes est reporté du 31 décembre 2006 au 31 décembre 2007.

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté rencontrée pour la mise en œuvre de la présente instruction.